



# Ville d'Orsainville

QUEBEC 7, P.Q.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE D'ORSAINVILLE

## REGLEMENT NUMERO 345

### AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE le Conseil de Ville a adopté le règlement numéro 219, divisant le territoire sous sa régie en zones, afin de réglementer l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 426, paragraphe 1er du Code des Cités et Villes, le Conseil peut amender le dit règlement numéro 219;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur l'échevin Jean Thomas Duhamel, secondé par Monsieur l'échevin François X. Gadoury et unanimement résolu que ce Conseil ordonne et statue par règlement portant le numéro 345 ce qui suit, savoir: -

1o. Le règlement numéro 219 est amendé à la zone B-50 qui est remplacée par la zone C-97.

2o. La zone C-97 conservera la même bornage que la zone B-50 amendée par ce règlement.

3o. La zone C-97 aura la même réglementation que les zones " C " ( résidentielles ) du règlement de la Ville d'Orsainville.

4o. Le plan d'urbanisme d'Orsainville se rapportant au règlement numéro 219 de la Ville d'Orsainville est corrigé et devra se lire tel que statué par ce règlement.

5o. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et passé à Orsainville, ce 10-ième jour d'avril 1968.

MAURICE RENAUD,  
Maire.

ARMAND LETOURNEAU,  
Secrétaire - Trés.